

Annexe au règlement communal relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons

Tarif d'amarrage et d'entreposage des bateaux

Art. 1 - Le présent tarif d'amarrage et d'entreposage des bateaux concerne les concessions suivantes :

- N° 175 / 617 : port du Château
- N° 175 / 683 : port du Bief
- N° 175 / 685 : port du Petit-Bois
- N° 175 / 696 : Baie de l'Église
- N° 175 / 686 : zone d'amarrage et des pontons.

Le droit d'amarrage ou d'entreposage des bateaux est dû du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée de l'amarrage ou de l'entreposage.

Les taxes annuelles des locations sont perçues proportionnellement à l'importance de l'embarcation, de la manière suivante :

- a) **CHF 60.00** par m² d'encombrement (longueur prise hors tout et largeur prise au maître bau, les données sont celles qui ressortent du permis de navigation) ;
- b) un supplément pour les bateaux à moteur de **CHF 2.70** par kW (les données sont celles qui ressortent du permis de navigation) ;
- c) un supplément pour les voiliers de **CHF 2.00** par m² de voiles (les données sont celles qui ressortent du permis de navigation) ;
- d) les taxes d'amarrage ou d'entreposage, d'usage du domaine public (littoral) ou pour place d'hivernage sont dues à 100 % lorsque le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire des Communes de Morges ou Préverenges ou s'il n'est pas propriétaire exclusif de son bateau, avec des personnes ayant leur domicile hors de Morges et Préverenges ;
- e) elles sont réduite de 50 % lorsque le titulaire est domicilié sur le territoire des Communes de Morges et Préverenges ;
- f) elles sont réduites de 25 % lorsque le titulaire est domicilié sur le territoire des Commune de Morges et de Préverenges et que l'un des copropriétaires du bateau n'est pas domicilié sur celles-ci ;
- g) elles sont réduites de 50 % pour les pêcheurs professionnels exerçant à Morges et Préverenges.
- h) elles sont réduites de 25 % aux propriétaires d'embarcations amarrées aux pontons communaux en dehors des ports ;
- i) les taxes sont toujours dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective d'utilisation de la place (nouveaux titulaires, départs en cours d'année, etc.) ;
- j) elles sont facturées par l'autorité portuaire chaque année civile ;
- k) un montant de **CHF 200.00** minimum est perçu par bateau.

Art. 2 - Les bénéficiaires d'amarrages en pleine eau dans la baie de l'Église (concession 175 / 696) paient une finance annuelle de **CHF 300.00** qui donne également droit à une place à terre pour entreposer leur annexe.

Art. 3 - Les bénéficiaires de places à terre paient une finance annuelle de **CHF 250.00** pour les places dériveurs, barques et bateaux à moteur et de **CHF 350.00** pour les places catamarans et remorques.

Art. 4 - Les bénéficiaires de places pour planches à voiles dans un râtelier communal paient une finance annuelle de **CHF 60.00**.

Art. 5 - L'hivernage à l'eau des embarcations non amarrées à l'année dans un port géré par Morges est autorisé selon la disponibilité des places dans les ports du Château, du Bief et du Petit-Bois. Priorité est donnée aux bateaux amarrés dans la baie de l'Église. Une finance de **CHF 50.00** par mois est perçue.

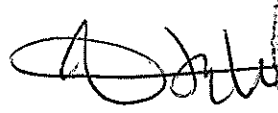


Art. 6 - Le stationnement d'attelages voiture-remorque sur la place prévue à cet effet aux ports du Petit-Bois et du Bief est autorisé moyennant le paiement d'une finance journalière de **CHF 10.00**.

Art. 7 - Toute embarcation de plaisance "visiteurs" séjournant dans les ports doit s'acquitter d'un droit d'amarrage et d'entreposage de **CHF 15.00** par nuit. Cette finance peut être perçue par facturation ultérieure. En cas de dépassement de la durée maximum de 10 nuits consécutives, le droit d'amarrage et d'entreposage passe de **CHF 15.00 à CHF 50.00** dès la onzième nuit.

Art. 8 - Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et abroge les versions précédentes.

Les prix susmentionnés sont hors TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2020.

Le Syndic  Secrétaire 
Vincent Jaques  Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 décembre 2020.

La Présidente  La Secrétaire 
Laure Jaton  Larvana Laffely Jacquet

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,

Date **18 JAN. 2021**

